

Arrêt

**n° 119 552 du 26 février 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 31 janvier 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme en termes de requête : elle craint d'être persécutée par ses autorités en raison de son refus d'obéir aux ordres de ses supérieurs lesquels consistaient à procéder à l'arrestation d'un gendarme. En termes de requête, elle précise encore que le requérant risque d'être persécuté « en raison de ses opinions politiques imputées puisqu'il a, par sa fuite et son refus d'obéir aux ordres, manifesté sa désapprobation face aux décisions et à la manière d'agir du gouvernement togolais », et invoque à titre subsidiaire une crainte liée à son départ du pays, « du fait d'avoir quitté son poste sans autorisation, soit pour désertion, soit en raison de sa radiation ».

3. Dans sa décision, la partie défenderesse relève notamment que la hiérarchie du requérant lui a délivré une nouvelle carte d'identité plus d'un mois après sa fuite du pays, carte qui comprend notamment l'empreinte et la signature du requérant. Elle en déduit que cette carte démontre que le requérant n'a pas eu de problème avec sa hiérarchie et qu'il n'a pas fui son pays le 1^{er} juin 2011 comme il le prétend. Elle relève également le caractère particulièrement inconsistant du récit du requérant quant à la période de plus de trois mois où il déclare être resté caché et quant aux recherches menées à son égard. Elle relève ensuite que l'attitude du requérant ne correspond « pas à celle d'une personne qui se dit activement recherchée » dès lors que le requérant affiche ses données privées sur des sites internet visibles par tous. Elle observe que le requérant n'évoque pas une « éventuelle désertion comme motif à l'origine de [sa] demande de protection internationale », elle rappelle, concernant la radiation dont le requérant fait état, que les faits qu'il relate ne sont pas jugés crédibles et qu'elle « ignore dans quelle condition [il a] quitté [son] poste et [son] pays ». S'agissant des documents produits par le requérant, elle estime que son identité, sa nationalité et sa fonction ne sont pas « remise en cause » dans l'acte attaqué, que, quant au faire-part de décès de son ami, « aucun lien ne peut être établie entre ce décès accidentel et [ses] problèmes, que le DVD a trait à sa fonction, qui n'est pas remise en cause, et que les deux scènes de crimes filmées ne sont pas liées aux problèmes invoqués par le requérant ». Elle relève que les articles déposés concernent la situation générale au Togo.

4. Le Conseil relève d'emblée que le DVD reprenant, selon la partie requérante deux scènes de crime filmées par ses soins, ne figure pas au dossier administratif, alors que ce document est expressément mentionné dans l'inventaire de la farde « Documents (présentés par le demandeur d'asile) – Inventaire » (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 10).

Or, le Conseil constate que ce document a été déposé par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale dans le but de prouver les faits qu'il invoque à la base de sa demande, notamment ses craintes en cas de retour dans son pays en raison de son refus d'obéir aux ordres de ses supérieurs lesquels consistaient à procéder à l'arrestation d'un gendarme. Partant, le Conseil estime que ces pièces sont essentielles pour statuer dans le cadre du présent recours.

Dans la mesure où cette pièce ne figure pas au dossier administratif, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence de motifs essentiels de la décision, d'une part, et d'apprécier l'exactitude et la validité des arguments avancés par la requête à cet égard, d'autre part.

5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 18 octobre 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET